

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° 01 1046 - 01 1124 - 01 1125

.....

**- Association information et défense de
l'environnement de l'Adour et du
littoral**

**- Association de défense des tarnosiens
- Association S.E.P.A.N.S.O. Landes**

.....

M. Etienvre

Rapporteur

.....

**M. de Saint-Exupéry de Castillon
Commissaire du gouvernement**

.....

Audience du 23 janvier 2003

Lecture du 6 février 2003

.....

Nature de l'affaire : 17 05

Expropriation

Divers expropriation

.....

RG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

(2ème Chambre)

Vu, 1°) enregistrée sous le n° 01-1046 au greffe du tribunal le 3 mai 2001 la requête présentée pour l'association information et défense de l'environnement de l'Adour et du littoral (I.D.E.A.L.) dont le siège est 17, impasse Auguste Renoir à Tarnos (40220) ; l'association I.D.E.A.L., représentée par Me Philippe Aramendi, avocat, demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 6 avril 2001 par lequel le préfet des Landes a déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route départementale 85 sur le territoire de la commune de Tarnos ;

- de condamner l'Etat à lui payer une somme de 20 000 francs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré le 1er juin 2001, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes ;
il conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré le 10 janvier 2002, le mémoire en défense présenté par le département des
Landes ; il conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré le 27 mars 2002, le mémoire en réplique présenté pour l'association
requérante ; elle conclut toujours à l'annulation de l'arrêté attaqué et à la condamnation de l'Etat
à lui payer une somme de 3 050 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

.....

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction le 29 mars 2002 ;

Vu, 2°) enregistrée sous le n° 01-1124, au greffe du tribunal le 4 mai 2001, la requête
présentée par l'association de défense des tarnosiens dont le siège est quartier "Lahumère"
chemin du Pont Neuf à Tarnos (40220) ; l'association de défense des tarnosiens représentée par
Me Lefebvre demande d'annuler l'arrêté du 6 avril 2001 par lequel le préfet des Landes a déclaré
d'utilité publique l'aménagement de la route départementale 85 sur le territoire de la commune
de Tarnos ;

.....

Vu, enregistré le 29 mai 2001 le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes ;
il conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré le 10 janvier 2002, le mémoire en défense présenté par le département des
Landes ; il conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré le 18 mars 2002, le mémoire en réplique présenté par l'association
requérante ; elle conclut aux mêmes fins que sa requête ;

.....

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction le 29 mars 2002 ;

Vu, 3°) enregistrée sous le n° 01-1125 au greffe du tribunal le 15 mai 2001 la requête présentée par l'association S.E.P.A.N.S.O Landes dont le siège est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; l'association S.E.P.A.N.S.O. Landes demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 6 avril 2001 par lequel le préfet des Landes a déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route départementale 85 sur le territoire de la commune de Tarnos ;

- de condamner l'Etat à lui payer une somme de 3 420 francs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, enregistré le 10 janvier 2002, le mémoire en défense présenté par le département des Landes ; il conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu, enregistré le 2 avril 2002, le mémoire présenté par le préfet des Landes ; il conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu, enregistré le 16 octobre 2002, présenté par l'association requérante ; elle conclut toujours à l'annulation de l'arrêté attaqué et à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 907,62 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée par la directive n° 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2003

- le rapport de M. Etienvre, rapporteur,
- les observations de MM. Loyce, Dufau, Sauvy pour les associations requérantes et celles de M. Manarillo, représentant le préfet des Landes ;
- et les conclusions de M. de Saint-Exupéry de Castillon, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes présentées pour l'association information et défense de l'environnement de l'Adour et du littoral (I.D.E.A.L.), l'association de défense des tarnosiens et par l'association S.E.PA.N.S.O. Landes et enregistrées au greffe du Tribunal sous les n° 01-1046, 01-1124 et 01-1125 sont dirigées contre la même décision ; qu'il y a dès lors lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 :

En ce qui concerne la qualité pour agir du président de l'association de défense des tarnosiens :

Considérant qu'en vertu de l'article 4° des statuts de l'association de défense des tarnosiens, le conseil d'administration de cette association dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en oeuvre, que ce conseil est compétent pour conduire un procès, transiger et se désiste, qu'il est autorisé à déléguer à son président la conduite du procès et sa mise en oeuvre et que le mandat spécial établi par le conseil d'administration à cet effet détermine les attributions ainsi déléguées au président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat ;

Considérant que le préfet des Landes conteste la qualité pour agir du président de l'association de défense des tarnosiens ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier, que ledit président n'a pas reçu mandat du conseil d'administration pour introduire le présent recours et qu'un tel mandat n'a pas été établi à l'occasion de la délibération du conseil d'administration du 23 novembre 1999 ; qu'à l'occasion, en effet, de cette délibération, ledit conseil n'a donné mandat à son président que pour ester en justice contre l'enquête publique s'étant déroulée du 13 mars au 14 avril 2000 ; que dans ces conditions, la fin de non recevoir opposée par le préfet des Landes doit être accueillie et la requête présentée pour l'association de défense des tarnosiens rejetée comme irrecevable ;

En ce qui concerne l'intérêt pour agir de l'association information et défense de l'environnement de l'Adour et du littoral :

Considérant que l'association information et défense de l'environnement de l'Adour et du littoral a, aux termes de ses statuts, pour but l'information et la défense de l'environnement et de la qualité de la vie dans le bassin de l'Adour et du littoral ; que, dans ces conditions, elle a intérêt à agir contre l'arrêté attaqué qui déclare d'utilité publique une opération d'aménagement susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la qualité de la vie des habitants de la commune de Tarnos ; que la fin de non recevoir opposée par le préfet des Landes doit être, dès lors, écartée ;

En ce qui concerne le fond du litige :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant qu'à la suite de la modification introduite par l'article 1er point 11 de la directive du 3 mars 1997, l'article 9-1 de la directive n° 85-337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 dispose que "Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation a été prise, la ou les autorités compétentes en informent le public selon les modalités appropriées et mettent à sa disposition les informations suivantes : (...) - les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision (...)" ; qu'un acte déclaratif d'utilité publique est au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de la directive communautaire susmentionnée ; que l'Etat français avait jusqu'au 14 mars 1999 pour édicter des dispositions soit identiques soit équivalentes ; qu'à défaut de l'avoir fait dans ledit délai, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique méconnaît les objectifs ainsi fixés ; que, dans ces conditions, l'association S.E..P.A.N.S.O. Landes est fondée à exciper de l'incompatibilité des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en application desquelles l'arrêté attaqué n'a pas été motivé, avec les objectifs fixés par les dispositions communautaires précitées pour obtenir l'annulation dudit arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'Etat versera en application de ces dispositions une somme de 800 euros à l'association information et défense de l'environnement de l'Adour et du littoral et une somme de 200 euros à l'association S.E.P.A.N.S.O. Landes ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet des Landes en date du 6 avril 2001 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 800 euros (huit cents euros) à l'association information et défense de l'environnement de l'Adour et du littoral en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 200 euros (deux cents euros) à l'association S.E.P.A.N.S.O. Landes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La requête de l'association de défense des tarnosiens est rejetée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des tarnosiens, à l'association S.E.P.A.N.S.O. Landes, à l'association information et défense de l'environnement de l'Adour et du littoral, au département des Landes et au ministre de l'écologie et du développement durable. Une copie sera transmise pour information au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 23 janvier 2003, où siégeaient M. Madec, président, M. Etienvre et M. Faïck, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

Lu en audience publique le 6 février 2003.

Le rapporteur,



F. Etienvre

Le président,



J.Y. Madec

Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier :



P. Da Silva